



**PRÉFET  
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle  
et de l'appui territorial  
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-08 - 12 - 00001

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

SAS DRIMM  
3525 route de La Ville-Dieu  
82700 MONTECH

création d'une nouvelle plateforme de traitement des lixiviats et évolution des bassins de perméats

**Installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'environnement notamment son titre VIII du livre I<sup>er</sup> ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 août 2023 modifiant l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-06-004 du 6 décembre 2017 modifié autorisant la SAS DRIMM à exploiter une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activité économique sur le territoire de la commune de Montech ;
- VU** la demande de création d'une nouvelle plateforme de traitement des lixiviats et d'évolution des bassins de perméats présentée par l'exploitant le 17 mars 2025 ;
- VU** l'avis du Service départemental d'incendie et de secours en date du 4 avril 2025 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé - délégation départementale de Tarn-et-Garonne - Pôle animation des politiques territoriales de santé publique - Unité prévention et promotion de la santé environnementale, en date du 8 avril 2025 ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires – Service eau et biodiversité – Bureau de la police de l'eau en date du 16 avril 2025 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juillet 2025 ;
- VU** le projet d'arrêté porté, le 1<sup>er</sup> août 2025 par courrier, à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT** que le projet consiste à installer une nouvelle unité de traitement des lixiviats et à la modification des deux bassins existants et la création d'un troisième bassin dénommé « bassin F » portant le volume global de stockage à environ 5 000 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications projetées :

- ne sont pas associées à une nouvelle activité,
- ne prévoient pas d'augmentation de capacité au titre des différentes rubriques auxquelles le site est soumis,
- ne constituent pas une extension géographique puisqu'elles prendront place au sein du périmètre ICPE actuellement autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modifications susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation de Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1** : Exploitant

La SAS DRIMM qui exploite une installation de traitement et de stockage de déchets ménagers et d'activités économiques au 3525 route de La Ville-Dieu – 82700 MONTECH, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2** : Article modifié

Les dispositions de l'article 5.5.4. « Installations de traitement des lixiviats et des eaux industrielles » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les effluents liquides sont traités par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles avant rejet dans le milieu récepteur.

Cette installation est installée sur une plateforme de 400 m<sup>2</sup>, implantée au Sud des bassins de stockage des lixiviats (A, B et C), de l'autre côté de la voie de circulation.

La capacité de traitement maximale est de 300 m<sup>3</sup> par jour.

Tout rejet au milieu naturel fait l'objet d'un contrôle. En cas de défaillance de cette unité, et afin de garantir la continuité de service des installations, des moyens équivalents en termes de résultats, c'est-à-dire permettant d'atteindre les objectifs de qualité fixés à l'annexe III, peuvent être utilisés après accord du préfet. En cas d'impossibilité de traitement, ces eaux sont éliminées en tant que déchets.

Une analyse des effluents traités est réalisée dès la mise en service de l'installation de secours et transmise sans délais à l'inspection des installations classées. »

### **ARTICLE 3** : Article modifié

Les dispositions de l'article 5.6.2. « Gestion des eaux traitées » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux traitées par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles du site sont envoyées vers les bassins D, E et F pour contrôle avant rejet.

La capacité globale de stockage des bassins D, E et F est d'environ 5 100 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont contrôlées avec les fréquences et sur la base des paramètres définis en annexe III-2 du présent arrêté.

Lorsque la qualité de ces eaux est conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles sont transférées vers le milieu récepteur (ruisseau Le Larone) après passage au travers d'un préleveur automatique et d'un débitmètre installés sur l'émissaire de rejet.

Si la qualité des eaux n'est pas conforme aux objectifs fixés en annexe III-2 du présent arrêté, elles font l'objet d'un traitement par l'installation de traitement des lixiviats et des eaux industrielles, dans les conditions définies à l'article 5.5.4 ci-dessus. »

### **ARTICLE 4** : Article modifié

Les dispositions de l'article 31. « Réseau de drainage des lixiviats » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique à 30 centimètres en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection vidéo des drains. Ce réseau de drainage est composé d'une couche de graves de 0,5 mètre d'épaisseur.

Chaque casier est équipé d'une chambre de pompage qui permet le relevage et la vidéo-inspection de son réseau de drainage. Les lixiviats sont transférés par pompage vers les bassins de stockage A, B, C. Les bassins de stockage et les réseaux de collecte des lixiviats sont correctement dimensionnés et étanches. Le volume de ces bassins est précisé sur le plan de localisation des bassins en annexe II. »

### **ARTICLE 5** : Annexe modifiée

L'annexe 2 « Plan des bassins du site et tableau récapitulatif » de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2017 modifié est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

### **ARTICLE 6** : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 7** : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et- pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 8** : Notification - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) d'Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au maire de Montech et notifiée à la SAS DRIMM.

À Montauban, le **12 AOUT 2025**

Le préfet



**Vincent ROBERTI**

### Délai et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)". Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Tarn-et-Garonne – 2 allée de l'Empereur – BP10779 – 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 LA DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

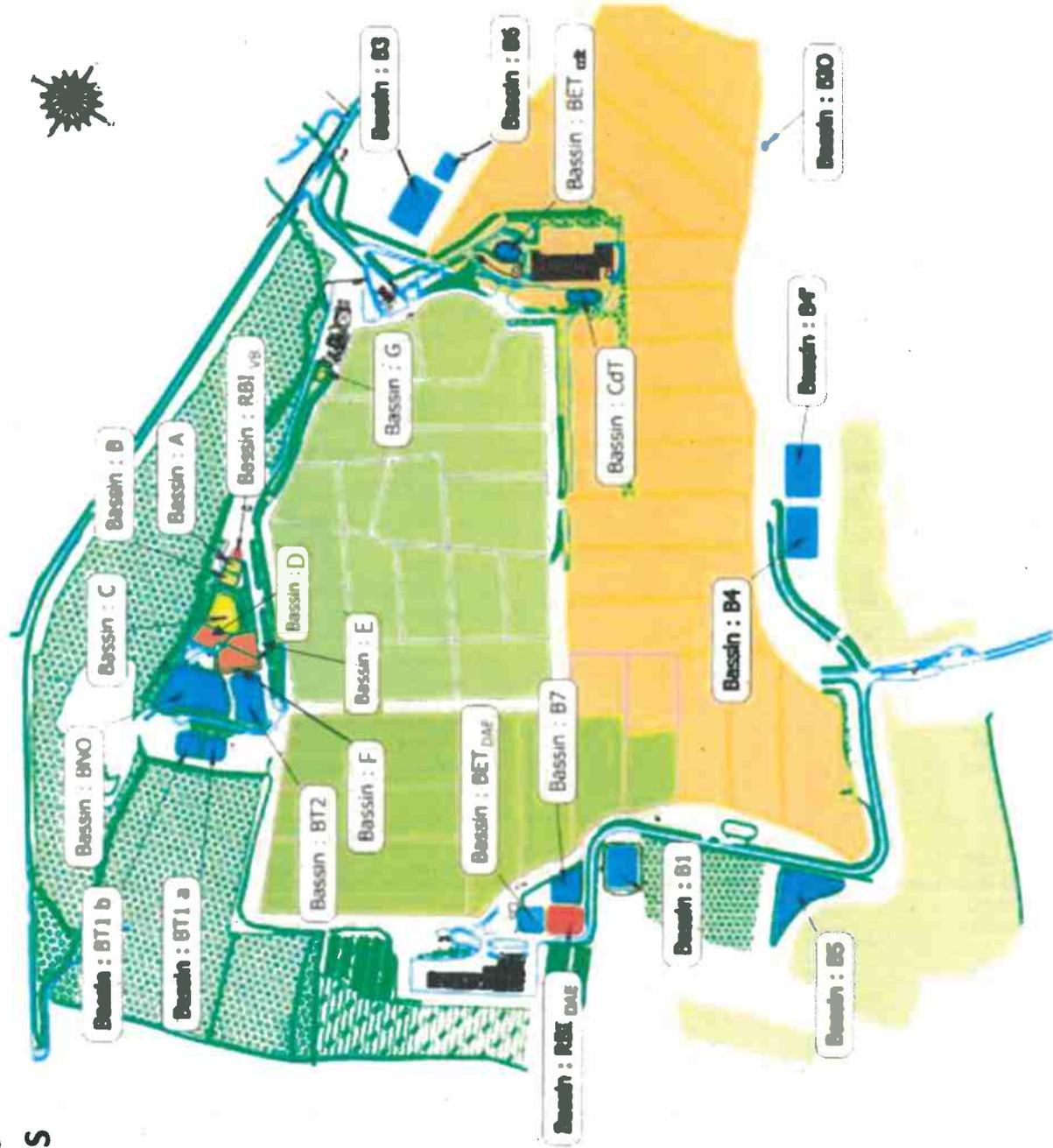
## ANNEXE 1 :

### PLAN DES BASSINS DU SITE ET TABLEAU RECAPITULATIF

**TABLEAU DES CAPACITES DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DU SITE**

DESIGNATION	NOM	CODIFICATION	CAPACITE (m3)	FONCTION	MODE VIDANGE	DESIGNATION DES EAUX
Bassin final des eaux de ruissellement du site	Bassin naturel	BNO	10 990	Collecte des eaux issues des bassins tampons BT1 et BT2	P	Rejet des eaux après contrôle dans le Larone
Bassins tampons de contrôle en amont du BNO	Bassin tampon N°1	BT1a	2 805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Rejet des eaux après contrôle dans le BNO
		BT1b	2 805	Collecte des eaux de ruissellement	P	Rejet des eaux après contrôle dans le BNO
	Bassin tampon N°2	BT2	7 060	Collecte des eaux de ruissellement	P	Rejet des eaux après contrôle dans le BNO
Bassin des eaux de toiture du centre de tri	BET <sub>cdt</sub>	BET <sub>cdt</sub>	800	Collecte des eaux de toiture du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du centre de tri	CdT	CdT	930	Collecte des eaux de voiries du centre de tri	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de toiture du bâtiment DAE	BET <sub>DAE</sub>	BET <sub>DAE</sub>	2 270	Collecte des eaux de toiture du bâtiment DAE	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin des eaux de voiries du bâtiment DAE	B7	B7	2 645	- Collecte des eaux de voiries du bâtiment DAE (séparateur) - Collecte partie des eaux issus de la couverture du centre de stockage	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
Bassin de collecte des eaux d'incendie du bâtiment DAE	RBI <sub>DAE</sub>	RBI <sub>DAE</sub>	3 900	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassin de collecte des eaux d'incendie de l'unité de valorisation biogaz	RBI <sub>vb</sub>	RBI <sub>vb</sub>	275	Bassin vide permettant la collecte des eaux d'extinction	P	
Bassins de collecte des de ruissellement du centre de stockage	B1	B1	4 565	Collecte des eaux issues de : - la couverture du centre de stockage - voiries (avec séparateur) - intérieur du site (yc aménagements paysagers)	P	Transfert des eaux vers les bassins BT1 et BT2
	B3	B3	5 875		P	
	B4	B4	5 470		P	
	B4'	B4'	6 025		P	
	B5	B5	9 530		P	
	B6	B6	2 555		P	
Bassins de collecte des lixiviats	Bassin A	Bassin A	500	Collecte des lixiviats issus du centre de stockage	P	Transfert des lixiviats vers l'unité de traitement
	Bassin B	Bassin B	405		P	
	Bassin C	Bassin C	5 570		P	
	Bassin G	Bassin G	265		P	
Bassins de collecte des lixiviats ou d'eaux de process	Bassin D	Bassin D	1 790	Collecte des eaux de process issues de l'unité de traitement.	P	Rejet des eaux de process après contrôle dans le Larone
	Bassin E	Bassin E	1 605		P	
	Bassin F	Bassin F	1 705		P	
Bassin de sécurité en cas d'inondation	Bassin inondation	Bassin inondation	1 000	Collecte des eaux en cas de crue	P	Ces eaux retournent vers le milieu récepteur

# PLAN DE LOCALISATION DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX DU SITE



## Légende :

-  Bassins de gestions des eaux de ruissellement ou de toiture.
-  Bassins de gestion des lixiviats et des eaux industrielles.
-  Bassins de gestion des eaux traitées.
-  Bassins de gestions des eaux d'incendie.
-  Anciens casiers.
-  Casier en exploitation.
-  Prévisionnel casiers.
-  Merlons.